

**Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel**

**Décision n° 2015-019/CC/EPF portant validation provisoire de la candidature de monsieur Boukaré OUEDRAOGO à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 11-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2015-912/PRES-TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président du Faso ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel en date du 06 mai 2008 ;
- Vu** la déclaration de candidature de monsieur Boukaré OUEDRAOGO à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que le 20 août 2015 à 17 heures 05 minutes, a comparu au greffe du Conseil constitutionnel par-devant le Greffier en chef, monsieur Boukaré OUEDRAOGO, candidat à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015, agissant en son nom propre, pour accomplir les formalités relatives au dépôt de sa déclaration de candidature ;

**Considérant** que la déclaration de candidature de monsieur Boukaré OUEDRAOGO a été déposée au greffe du Conseil constitutionnel cinquante (50) jours au moins avant le premier tour du scrutin fixé au 11 octobre 2015 conformément à l'article 126 du Code électoral ;

**Considérant** que la déclaration de candidature de monsieur Boukaré OUEDRAOGO comporte l'ensemble des pièces exigées par les articles 124, 125, 126, 127 et 128 du Code électoral ;

**Considérant** que le candidat Boukaré OUEDRAOGO, né vers 1959 à Kamsonghin à Ouagadougou, est Burkinabè de naissance ; qu'il est âgé de plus de trente cinq (35) ans et de moins de soixante-quinze (75) ans conformément à l'article 38 de la Constitution ; qu'il jouit de ses droits civiques et politiques ; que le bulletin n°3 de son casier judiciaire ne comporte aucune condamnation et qu'il n'est pourvu d'aucun conseil judiciaire ;

**Considérant** que l'emblème et le symbole fournis par le candidat ne comportent pas de combinaison de couleurs pouvant avoir une analogie avec le drapeau national ; qu'il s'agit pour l'impression du bulletin de vote le bleu et sa photo qui symbolise le logo du candidat ; que l'emblème et le symbole ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 128 du Code électoral ;

**Considérant** qu'il ressort de l'examen des pièces fournies par le candidat que sa déclaration de candidature est recevable en la forme ;

**Considérant** que monsieur Boukaré OUEDRAOGO est un candidat indépendant ;

**Considérant** que de ce qui précède, le candidat Boukaré OUEDRAOGO remplit les conditions de forme et de fond édictées par les dispositions des articles 38 de la Constitution, 123 à 128 du Code électoral ; qu'il convient de valider provisoirement sa candidature ;

## **D é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** la déclaration de candidature à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 de monsieur Boukaré OUEDRAOGO est provisoirement validée.

**Article 2 :** la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à l'intéressé et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 août 2015.

**Suivent les signatures illisibles**  
**Pour expédition certifiée conforme à la minute**

Ouagadougou, le 28 août 2015



**Maître Massmoudou OUEDRAOGO**